

ARRÊTÉ N° MT-2026-61-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D70E4

Sur le territoire des communes d'EPS et HESTRUS  
hors agglomération

ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Boyaval en date du 16/03/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Hestrus en date du 16/03/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Eps,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Tangry en date du 16/03/2026,

**Le Président du Conseil départemental,**

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux d'ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D70E4 du PR 39+1001 au PR 39+194, hors agglomération,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation sera interdite temporairement, sur la D70E4 du PR 39+1001 au PR 39+194, hors agglomération, sur le territoire des communes d'EPS et HESTRUS, 1 journée entre le mercredi 01 avril 2026 et le mercredi 30 septembre 2026, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**Article 2 :** Cette réglementation consistera en :

- Interruption de la circulation

Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les D99, D77 et D70, sur les communes de Hestrus, Tangry, Boyaval et Eps.

Plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux

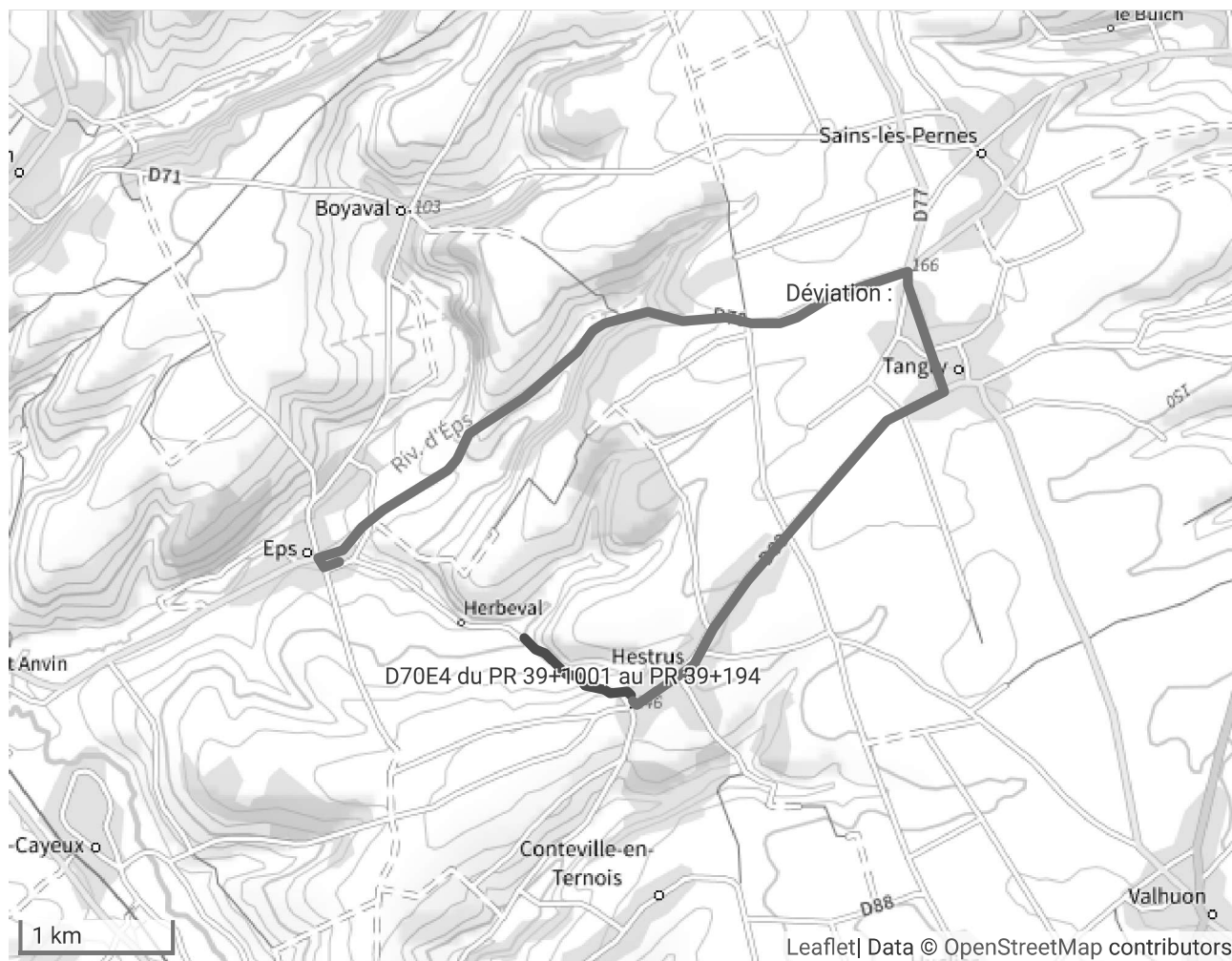
mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le 23 mars 2026



Signé électroniquement par  
Stéphane DELPLANQUE  
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

## ANNEXE - LOCALISATION



### DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

#### **Déviation**

Par les D99, D77 et D70, sur les communes de Hestrus, Tangry, Boyaval et Eps.